

*Les cérémonies d'accession au pouvoir
dans le royaume de France et les possessions
bourguignonnes au XV^e siècle : rituels désuets
ou étapes essentielles de la légitimation ?*

Élodie LECUPPRE-DESJARDIN

Le 29 juin 1429, les troupes royales quittent Gien en direction de Reims. A leur tête, une jeune fille prénommée Jeanne, dont la mission est de libérer le royaume de France de l'occupant anglais et de rendre sa couronne à celui qu'elle appelle « le noble » ou « le gentil Dauphin », à savoir Charles VII. Comme le fait remarquer Colette Beaune, « le sacre et le couronnement font partie de la mission de Jeanne. Elle en parle dans son village comme du premier point de sa mission avant que les dangers courus par Orléans ne rendent la libération de la ville prioritaire ¹. » Tandis que les opposants à Charles usent de la dénomination correspondant à l'apanage du Dauphiné pour éviter le titre royal, Jeanne fait de même, bien qu'elle soit convaincue de la légitimité du fils de Charles VI. Pour elle, comme pour une grande partie du peuple du royaume de France, le sacre fait le roi et la Pucelle va jusqu'à pleurer aux pieds du souverain pour le convaincre de se rendre à Reims, afin de gagner sa couronne et son titre.

¹ C. BEAUNE, *Jeanne d'Arc*, Paris, 2004, p. 225.

Cet épisode célèbre de l'histoire de France illustre parfaitement la problématique qui gravite autour des rites d'accession au pouvoir. L'opiniâtreté de Jeanne, la décision de Charles et de son conseil en faveur de ce voyage périlleux, la rigueur de la cérémonie malgré l'absence des pairs de France et des *regalia*, le détour par l'abbaye de Saint-Marcoul après l'onction royale, bref l'ensemble de cet événement atteste l'importance que revêt encore cet acte en plein XV^e siècle et dans une France que les vicissitudes de la guerre et les menaces de perte d'identité conduisirent vers la prise de conscience d'un sentiment national. Pourtant, aux yeux de la majorité des juristes de l'époque, la question est tranchée. Résumée en une phrase extraite du *Digeste*, «Le mort saisit le vif», l'affirmation de la légitimité royale fait abstraction de tout cérémonial pour s'accrocher au simple droit du sang, au principe héréditaire.

Que penser alors de ce contraste évident entre la voix du peuple et celle des élites intellectuelles ? Quelle place réserver à ces rites d'accession au pouvoir que sont le sacre ou les Joyeuses Entrées organisées par les ducs de Bourgogne dans leurs principautés ? Faut-il les confiner dans un rôle de communication politique destinée à montrer l'État dans sa majesté et à stimuler le consensus autour de la personne qui l'incarne ? Doit-on y voir les simples ornements d'un État dit moderne qui se construit indépendamment de ces *solemnitates* ou au contraire l'un de ses ferments ? Car l'amour des sujets pour leur prince que ces fastes publics stimulent n'est peut-être pas aussi accessoire que l'évolution vers la rigueur du politique pourrait le laisser penser.

Revenons dans un premier temps sur le sacre de Charles VII survenu sept ans après la mort de Charles VI, et donc sept ans après la reconnaissance controversée des successeurs de ce dernier. Il serait aisé de penser que la situation particulièrement tendue et les contradictions autour de la légitimité de Charles VII face au prétendant anglais expliquent à elles seules la nécessité pour l'héritier du trône de France de faire le voyage à Reims. Cette quête plus ou moins passionnée de sacralité n'est pourtant pas rare, malgré les progrès des travaux des juristes, qui, textes à l'appui, contribuent à dégager l'autorité princière de ces rituels. A la fin du Moyen Âge, les souverains français s'attachent encore à faire célébrer de manière fastueuse leur accession au pouvoir. Ainsi, Charles V, sacré en 1364, s'applique à remettre en

forme l'*ordo* du couronnement de façon très précise, en renforçant le caractère religieux et militaire de la fonction royale. L'*ordo* de 1270 fut ainsi complété par différentes prières comme celles invitant le Ciel à soutenir le roi contre ses ennemis et à rendre les reines fécondes. Certes, la montée de Charles V sur le trône fut délicate, mais il est symptomatique de constater que la quête de légitimité s'appuie sur cette cérémonie par ailleurs décriée². *Le traité du sacre*, rédigé à la demande de Charles V par le carme normand Jean Golein, insiste lui aussi sur le caractère essentiel du sacre. Faisant d'une pierre deux coups, l'auteur en défendant l'onction élabore une stratégie destinée à ruiner la propagande anglaise. En effet, l'onction rapproche l'état royal de la prêtrise et par conséquent aucune femme ne pourrait prétendre à ce sacrement³. La sacralisation renforce donc la dignité royale.

Pour Louis XI, le sacre à Reims revêt également une importance capitale. Dans la crainte de voir monter son frère Charles sur le trône, Louis, en attendant la nouvelle de la mort de son père, se tient prêt à se rendre au plus vite dans la ville de la Sainte Ampoule. Informé le 25 juillet 1461 du décès de Charles VII, il part le lendemain ou le surlendemain pour Avesnes et se fait sacrer à Reims le 15 août, jour de l'Assomption de la Vierge Marie⁴. Sur place, l'*ordo* de Charles V est strictement respecté et Louis XI se prête à tous les raffinements de la cérémonie, malgré son dégoût profond pour les fastes de cour.

Pour les ducs de Bourgogne, plus friands de pompes en tous genres, cet attachement au « langage gestuel de l'État » étonne moins. Les fêtes à la cour de Bourgogne se succèdent à un rythme soutenu. Et l'exemple développé précédemment ne peut d'ailleurs faire abstrac-

² On parle parfois de « d'interrègne » pour qualifier l'année 1364, puisque le sacre de Charles V est intervenu après délibération des Grands et promesse de la part du duc de Normandie de respecter un certain nombre d'engagements.

³ Cité par J. KRYNEN dans *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris, 1993, p. 130-131 : « appert il assez que ceste dignité appartient mieulz a homme que a fame, et que le roy d'Angleterre Edoart qui celle erreur a lonc temps tenue disant que a cause de sa mere il avoit aucun droit ou Royaume de France : n'estoit mie bien enformé de son fait. »

⁴ Pour le récit des événements, voir P. MURRAY KENDALL, *Louis XI*, Paris, 1974, p. 108 et s.

tion de l'influence bourguignonne sur l'organisation des magnificences liées à l'intronisation de Louis XI. Philippe le Bon n'est en effet pas étranger au luxe sophistiqué qui accompagne l'entrée du roi à Reims puis à Paris. Après avoir posé lui-même la couronne sur la tête du nouveau roi, en criant « Vive le roi ! Montjoie et saint Denis ! », c'est encore lui que l'on retrouve à l'accueil des grands du royaume, Louis XI ayant préféré s'éclipser. A Paris, le cortège mené par les Bourguignons rutile de mille feux, tandis que Philippe le Bon montre l'exemple avec un costume de velours noir, orné de rubis, de diamants et de perles. Mais encore une fois, ne nous y trompons pas, cet attachement à l'*apparatus* ne relève pas d'un simple goût pour la parade et l'ornementation. La domination et la conquête du pouvoir constituent des motivations bien plus conséquentes.

En 1991, à la suite d'une étude scrupuleuse des entrées solennelles de Philippe le Bon dans les villes de ses principautés, Nadia Mosselmans avait conclu que ces cérémonies étaient devenues purement formelles⁵. Il est vrai que le peu d'intérêt porté à ces événements par les chroniqueurs de l'époque par ailleurs sensibles au luxe de la cour, plaide en faveur du caractère accessoire de ces épiphanies répétées de villes en villes et portées par une sorte de vague routinière. Pourtant, en reprenant le dossier étudié par Mosselmans et en l'ouvrant aux principats des trois autres ducs de Bourgogne (Philippe le Hardi, Jean sans Peur et Charles le Téméraire), j'ai pu apporter quelques nuances à cette interprétation trop univoque. En effet, les Joyeuses Entrées ne sont pas de « simples formalités auxquelles se prêtent parfois les hommes politiques au pouvoir afin de donner un caractère sympathique et complice à une autorité détenue de fait⁶ ». Et j'en veux pour preuve les indices suivants.

Premièrement, les ducs de Bourgogne – à une exception près, et j'y reviendrai plus tard – ont tous accompli ces Joyeuses Entrées dans les villes de leurs territoires à une date qui suit de près leur entrée en

⁵ N. MOSSELMANS, *Les villes face au prince : l'importance réelle de la cérémonie d'entrée solennelle sous le règne de Philippe le Bon*, dans *Villes et campagnes au Moyen Âge, Mélanges G. Despy*, éd. J.-M. DUVOSQUEL et A. DIERKENS, Liège, 1991, p. 533-548.

⁶ E. LECUPPRE-DESJARDIN, *La ville des cérémonies. Essai sur la communication politique dans les anciens Pays-Bas bourguignons*, Turnhout, 2004, p. 136 et s.

fonction, sans jamais déléguer cette tâche comme le fit plus tard l'archiduc Philippe en 1494 à Gand⁷. La stricte répétition des protocoles en ces occasions fait du caractère traditionnel un outil de légitimation évident aux yeux des populations rassemblées. Inutile de rappeler combien au Moyen Âge la référence au passé garantit la solidité et le bien-fondé des engagements. Le respect du protocole, détaillé par Galbert de Bruges à l'occasion de l'inauguration de Guillaume Cliton en 1127 à Bruges, par Philippe le Hardi en 1384, dans cette même ville ne dit pas autre chose. Car la volonté d'assurer une succession sans heurt dans un respect affiché au passé, au lendemain des guerres de Flandre, ne peut être négligée⁸. Même dans le chaos que suscite parfois, pour ne pas dire souvent, l'histoire diplomatique, les ducs respectent ces entrées inaugurales et s'appuient même sur elles pour encore une fois faire reconnaître leur autorité naturelle. Prenons l'exemple de Philippe le Bon et de la rapidité avec laquelle il quitte le siège de Compiègne pour aller se faire reconnaître duc de Brabant à Louvain le 5 octobre 1430, puis à Bruxelles trois jours plus tard. La situation de transition et le nombre impressionnant de compétiteurs expliquent bien évidemment cette diligence. De la même manière, au cœur des épisodes tumultueux qui opposent Philippe à Jacqueline de Bavière dans la prise de pouvoir sur les terres de Hainaut, de Hollande et de Zélande, une course intrépide à la Joyeuse Entrée débute entre les deux prétendants. La soi-disant insignifiance de ces entrées peut être grandement remise en cause quand on sait que Philippe le Bon les multiplie entre 1425 et 1433, réclamant même la présence de Jacqueline à ses côtés après le traité de Delft signé le 3 juillet 1428 qui

⁷ Voir P. WIELANT, *Recueil des Antiquités de Flandre*, dans *Recueil des chroniques de Flandre*, éd. J.-J. DE SMET, t. IV, Bruxelles, 1865, p. 97. Philippe le Beau et son père Maximilien d'Autriche semblent avoir voulu marquer leur frilosité à l'égard d'une ville toujours prête à prendre les armes contre l'autorité centrale, en déléguant deux officiers de haut rang pour cette entrée solennelle : Christophe de Bade, gouverneur du Luxembourg et Englebert de Nassau, lieutenant archiducal en Flandre. Voir sur ce point J.-M. CAUCHIES, *La signification politique des entrées princières dans les Pays-Bas : Maximilien d'Autriche et Philippe le Beau*, dans *Publication du Centre européen d'études bourguignonnes*, n° 34, 1994, p. 19-35.

⁸ Pour le détail de cette interprétation, voir E. LECUPPRE-DESJARDIN, *La ville des cérémonies*, 2004, p. 136 et s.

l'institue gouverneur de ces territoires, puis en 1433, lorsque Jacqueline, après avoir épousé Frank van Borselen, rompt le contrat de 1428 et se voit contrainte d'abdiquer⁹. Reste à expliquer le silence des chroniqueurs de la cour sur ces inaugurations, eux qui par ailleurs n'hésitent pas à livrer force détails à l'occasion de toutes les démonstrations de puissance de leurs princes.

C'est en comparant les sources curiales avec les sources urbaines que j'ai pu éclairer cette anomalie qui témoigne apparemment du caractère dépassé et dérisoire de ces solennités. En effet, tandis que les premières se montrent particulièrement avares de détails, les secondes enregistrent scrupuleusement la venue de leur prince et décrivent longuement la prestation des serments à laquelle elle donne lieu.

A Lille, à Douai, à Saint-Omer, à Gand, à Mons et ailleurs, partout les archives urbaines consignent ces moments clefs de leur histoire au cours desquels les princes viennent reconnaître leurs privilèges. Droits et devoirs sont au cœur de ces contrats de type féodal qui mentionnent soigneusement les obligations des uns et des autres. La terminologie flamande exprime d'ailleurs sans équivoque le principe qui articule ces rencontres en usant du terme «huldinge», «hulde» signifiant hommage. Je n'étudierai pas dans le détail ces prestations de serment comme j'ai pu le faire ailleurs¹⁰. Je retiendrai simplement pour illustrer cette démonstration la force du serment qui engage le prince envers ses sujets et toute la société médiévale sous le regard de Dieu. Le roi ou le prince est bien sûr le premier à jurer solennellement. Qu'il s'agisse de liens verticaux ou horizontaux, les prestations de serment constituent un ciment des sociétés qui nous occupent. Le roi, lors de son sacre, prête serment. Il récite le *Credo*, puis touche l'*Évangile* de sa main gauche et lève la droite en signe de foi jurée. Il s'engage à

⁹ Sur quelques aspects de la vie de Jacqueline de Bavière, voir M. BOONE, *Jacqueline of Bavaria in September 1425, a lonely princess in Ghent?*, dans *The Ricardian*, 13, 2003, p. 75-83. Sur l'importance des serments inauguraux en Hainaut durant cette période troublée, voir J.-M. CAUCHIES, *Une ville, une princesse, un conflit : Soignies et l'abdication de Jacqueline de Bavière (1433)*, dans *Annales du Cercle archéologique de Soignies*, t. XXIX, 1981, p. 11-26. Les analyses de l'historien renforcent mon opinion sur l'importance des relations féodales dans la vie politique de ces espaces, comme il en sera question bientôt.

¹⁰ E. LECUPPRE-DESJARDIN, *La ville des cérémonies*, 2004, p. 142 et s.

protéger l'Église, puis s'adresse au peuple auquel il promet justice, miséricorde et paix¹¹. Inversement, pour garantir son autorité nouvellement acquise, le gouvernement bourguignon fait prêter serment à plus de 1600 bourgeois, aux membres du Parlement, de l'université et du clergé, en signe d'adhésion des 80000 âmes qu'abrite alors la ville de Paris¹².

Toutefois, cette prestation de serment peut revêtir les allures d'un véritable programme politique. On sait qu'à partir de 1364 ou 1380, en France, le roi peut s'engager à ne pas aliéner les droits ou les terres de la couronne¹³. Ainsi, Louis XI s'écarte quelque peu de l'*ordo* officiel pour jurer « de chérir et d'augmenter son royaume et d'y réunir les domaines qui en avaient été séparés, aliénés ou détachés¹⁴ ». Voilà qui sonne comme autant de mises en garde sur les intentions royales à l'égard de tous ceux qui entraveraient la progression de l'État et qui signe l'inaliénabilité de la couronne. Cet *addendum* porté au texte original éloigne la cérémonie des engagements traditionnels qui la sclérosent et la confinent dans un univers féodal devenu désuet. Car finalement, ces serments entament la toute-puissance de la souveraineté en l'inscrivant dans une hiérarchie de pouvoir qui forcément en réduit la portée. Cette entrave à l'expression de la pleine autorité princière expliquerait le silence des chroniqueurs bourguignons au service d'un État en quête de reconnaissance. Inutile en effet d'intégrer dans le flot de la littérature encomiastique des cérémonies au cours desquel-

¹¹ Sur l'évolution du serment royal, voir M. DAVID, *Le serment du sacre du IX^e au XV^e siècle. Contribution à l'étude des limites de la souveraineté*, dans *Revue du Moyen Âge latin*, 6, 1950, p. 5-272.

¹² Voir C. BEAUNE, *Les monarchies médiévales*, dans *Les Monarchies*, Y.-M. BERCE dir., Paris, 1997, chapitre VIII.

¹³ Cette promesse apparaît dès le XIII^e siècle en Hongrie et en Angleterre, *ibid.*, p. 106.

¹⁴ P. MURRAY KENDALL, *Louis, XI*, 1974, p. 108. Ce serment mérite quelques explications. Jean le Bon, dans un acte de novembre 1361, avait décidé de se dérober au traité de Brétigny (8 mai 1360) en réclamant la réunion à la couronne des duchés de Normandie et de Bourgogne, et des comtés de Champagne et de Toulouse, tout en réclamant que ses successeurs prêtent un serment d'inaliénabilité lors de leur couronnement. Charles V inclut alors cette clause dans le serment du sacre. Et Louis XI supprima ainsi la concession de la Normandie à son frère Charles.

les le prince apparaît comme un simple seigneur prêtant serment à des sujets qui, à la condition de cet engagement, lui promettent à leur tour aide et fidélité. Il est ainsi significatif de constater que, dans un état d'esprit similaire à son grand rival, Charles le Téméraire annonce lui aussi son programme politique, à savoir un renforcement de la centralisation administrative, seule révélatrice d'un État fort et entier. L'heure n'est plus à la négociation avec les villes. Le seigneur s'est mué en souverain et il entend le faire savoir. Tandis qu'à Saint-Omer, il néglige le protocole d'inauguration en déléguant son chancelier, à Mons, il fait taire le cleric qui lisait le serment à prêter d'un « Holà, il souffist », estimant que sa simple parole satisfaisait¹⁵. Charles a en effet décidé de faire fi des particularismes urbains et pour s'en convaincre il suffit de l'écouter déclarer aux Quatre Membres de Flandre en mai 1470, dans une version moins amène de ses intentions, à l'occasion d'un refus de service des fiefés et arrière-fiefés de ces derniers : « Vous me voulez hostez les miens a mon besoing par vos privileges, dont vous n'avez nuls¹⁶ ». Le message est sans ambiguïté. Néanmoins, les déconvenues rencontrées lors de sa Joyeuse Entrée à Gand en 1467, l'invitent à rester prudent et c'est dans la bonne et paisible ville de Douai qu'intervient la première modification du serment prêté lors de la Joyeuse Entrée. En effet, le 15 mai 1472, Charles le Téméraire arrive dans la ville et s'engage sur un texte qui a été corrigé par ses soins au préalable. Alors que le texte traditionnel stipulait l'engagement suivant de la part des Douaisiens :

« Nous jurons et proumettons garder voz honneur, corps, seignouries et drois, ainsi que bons et loyalx subgez sont et doivent estre tenus de faire a leur seigneur¹⁷ »,

¹⁵ Archives municipales de Saint-Omer, Registre B aux délibérations, fol. 74. La joyeuse Entrée eut lieu le 24 avril 1469. Archives de l'État à Mons, Bans et autres mémoires, 1404, fol. 108, rapporté dans L. DEVILLERS, *Les séjours des ducs de Bourgogne en Hainaut*, dans *Compte rendu des séances de la Commission royale d'Histoire ou Recueil de ses bulletins*, 4^e série, t. 6, Bruxelles, 1879, p. 445.

¹⁶ *Handelingen van de Leden en van de Staten van Vlaanderen (1467-1477)*, éd. W.P. BLOCKMANS, Bruxelles, 1996, p. 222.

¹⁷ Archives municipales de Douai (AMD), AA94, fol. 178.

la nouvelle formule est élaborée de cette manière, d'après les archives de la ville :

« ... illecq fut fait serement par la loy et par le peuple, en levant par chacun la main aux sains, selon le contenu en une cedulle a leditte loy envoyée, ledit jour auparavant, de par nostre dit seigneur et prince, par monseigneur Jehan, seigneur de Lannoy et par messire Guillaume de Bisses, chevalier, seigneur de Clary, contenant icelle cedulle la fourme qui s'ensuit :

"Nous jurons et promettons de vous estre bons, vrais loiaux et obeissans subgez, de garder vostre estat et personne, voz pais, droiz, haulteurs et seignouries et de vous servir envers et contre tous" ¹⁸. »

Ici, les habitants ne s'engagent plus seulement auprès d'un seigneur auquel ils promettent de respecter les droits, mais auprès d'un souverain qu'ils jurent de suivre aveuglément. Certes, Charles ne s'est pas risqué à tenter l'expérience dans une ville plus sensible à la contestation, comme Gand, et bien lui en prit, puisque Charles Quint quelques années plus tard, ne parvint pas à y imposer son propre texte de serment inaugural ¹⁹. Mais cette décision, accompagnée de quelques autres témoigne de la nouvelle dimension que le Téméraire souhaite donner à son autorité ²⁰.

Résumons-nous, dans le cadre des principautés des ducs de Bourgogne, les cérémonies d'accession au pouvoir, à savoir les Joyeuses Entrées, semblent comporter un principe essentiel : le serment, qui pourtant amoindrit en quelque sorte la plénitude du pouvoir et pousse les ducs à le passer sous silence ou à le modifier dans le but de tendre vers un principe souverain de gouvernement. Dans le Royaume de

¹⁸ AMD, AA85, fol. 110-111.

¹⁹ Sur ce malheureux épisode, voir P. ARNADE, *The Emperor and the City: the Cultural Politics of the Joyous Entry in Early Sixteenth Century Ghent and Flanders*, dans *Handelingen van de Maatschappij voor Geschiedenis en Oudheidkunde te Gent*, 54, 2000, p. 65-92.

²⁰ Mentionnons par exemple son fort désir de couronne qui l'amène à faire réécrire l'histoire de sa famille. Voir E. LECUPPRE-DESJARDIN, *Maîtriser le temps pour maîtriser les lieux. La politique historiographique bourguignonne dans l'appropriation des terres du Nord au XV^e siècle*, dans *Écritures de l'Histoire (XIV^e-XVI^e siècle). Actes du colloque du centre Montaigne. Bordeaux, 19-21 septembre 2002*. Textes réunis par D. BOHLER et C. MAGNIEN-SIMONIN, Genève, 2005, p. 371-383.

France, le problème, bien que plus complexe, est finalement identique. Le sacre et le serment qu'il comporte constituent une entrave à l'autorité royale que les juristes à partir du XIV^e siècle tentent de contourner, même si la cérémonie en elle-même renforce l'aura du prince aux yeux de ses sujets. Ce sont ces deux aspects que je voudrais rapidement éclairer à présent.

En effet, la nécessité de la cérémonie du sacre dans la prise de pouvoir, encore défendue par Jean Golein, connaît un certain nombre de critiques émanant du milieu juridique²¹. Pour ces intellectuels, ce sont la nature et la naissance qui font le roi. A partir du mythe troyen, ils établissent qu'une élection porta sur le trône Pharamond, puis qu'une succession de mâle en mâle permit de consacrer le sang royal. Selon Jean Feu, « de multiples rois choisis par le peuple existaient en Gaule avant le sacre, ayant autorité de roi sans intervention de l'Église. Pharamond, le 1^{er} roi, ne fut soumis ni au pape, ni à l'empereur. » Dieu ne fait donc que confirmer un royaume déjà existant²². Ainsi, selon Jean de Terre-Vermeille, le fils aîné peut déjà être appelé roi du vivant de son père. Le but affiché est de marteler l'indépendance temporelle du prince et de refuser tout rôle de l'Église dans l'investiture des monarques. Tandis que l'auteur du *Songe du Vergier* affirme que « celle onction ne donne aucun pouer au Roy de administrer la temporalité », Jean Gerson résume l'affaire en prétendant que le sacre « est solum solemnitatis et non potestatis²³ ». De fait, *le mort saisit le vif*, et Philippe III, à la mort de Louis IX en 1270, prend le titre de roi, un an avant d'être sacré, tandis que la chancellerie française compte les années de règne à partir des funérailles du roi précédent, non à partir du couronnement du suivant. Si la relation entre onction et capacité à gouverner est réglée, reste pour ces intellectuels à trouver quelques arguments pour expliquer les vertus miraculeuses du

²¹ La seule exception est *Le jardin des nobles* de Pierre Desgros, rédigé vers 1472 pour un conseiller de Louis XI, Yvon Dufon (BNF, ms. fr. 193, fol. 178-185 et 197-200).

²² Jean Feu, *An rex Franciae recognoscat imperatorem ?* Orléans, 1541. Cité par C. BEAUNE, *Les théoriciens contestataires du sacre au xv^e siècle*, dans *Le sacre des rois*, Paris, 1985, p. 233.

²³ Voir les développements de Jacques KRYNEN dans *L'empire du roi*, 1993 d'où ces citations sont tirées, p. 136 et s.

roi. En d'autres mots : que faire des pouvoirs thaumaturgiques ? Comme il l'a été dit précédemment, les rois de France après la cérémonie du sacre, s'arrêtent, sur le chemin de retour vers Paris, à Corbeny où se trouve la sépulture de saint Marcoul et se voient dotés d'un pouvoir miraculeux capable de guérir le mal des Ardents. Héritier de la formule secrète, révélée à l'époque moderne « Le roi te touche, Dieu te guérit », le souverain ne peut ici faire abstraction du caractère extraordinaire que lui confère l'onction, et n'a d'ailleurs nullement intérêt à le faire, apparaissant ici comme l'élu de Dieu. Les juristes reconnaissent ainsi les vertus de la Sainte Ampoule envoyée du ciel lors du baptême de Clovis. Mais pour eux, « la vertu très spéciale du chrême divin permet à l'héritier royal d'actualiser un don virtuel lié à son sang²⁴ ». En d'autres mots, les rois de France ont reçu de Dieu le pouvoir de faire des miracles, avec ou sans l'onction du sacre. Pourtant, comme le précise Alphonse Dupront, « la thaumaturgie royale rayonne comme une vertu du sacre. A travers elle, la *vox populi* reconnaît une présence sacrale²⁵. » Publiquement, l'autorité politique s'associe à un langage dévotionnel reconnu par tous et donc d'une efficacité redoutable. Cette confusion des genres, ce rapprochement du pouvoir avec le sublime que permet la cérémonie publique, représente un outil de gouvernement que les princes sont loin de négliger. Les usages de la lumière montrent par exemple à quel point les ducs de Bourgogne, en l'absence de sacre, avaient su manipuler les concepts dans une propagande para-liturgique destinée à mettre en scène leur éminence devant un public privé de toute érudition et que la seule perception esthétique séduit²⁶.

Les cérémonies comblent donc une idéologie du pouvoir qui associe la perfection de l'État à celle de son représentant. Et le sacre est loin d'être délaissé, car les théoriciens savent bien la valeur qu'y attache le peuple. « Après l'onction, le roy est tenu en plus grand honneur et reverence de son peuple ». Le sacre est une occasion de faire « grant

²⁴ C. BEAUNE, *Les théoriciens contestataires*, 1985, p. 236-237.

²⁵ A. DUPRONT, *Sacre, autorité, pouvoir : profil d'anthropologie historique*, dans *Le sacre des rois*, Paris, 1985, p. 315-342.

²⁶ E. LECUPPRE-DESJARDIN, *Les lumières de la ville : recherche sur l'utilisation de la lumière dans les cérémonies bourguignonnes (XIV^e-XV^e siècle)*, dans *Revue Historique*, n° 609, janvier-mars 1999, p. 23-43.

joe et grans solempnites », un moyen des plus précieux d'exhiber « la grant magnificence du roy », toujours selon l'auteur du *Songe du Vergier*²⁷. Et Pie II, loin des subtilités théoriques, constate froidement lors de sa résidence dans le royaume que « les Français nient que celui-là soit vrai roi qui n'a pas reçu l'onction²⁸ ». Certes, il s'agit là d'une entreprise de communication politique exemplaire à laquelle on peut refuser tout pouvoir constituant. Après tout, l'absence de sacre n'empêche nullement Philippe III de régner et c'est seulement après avoir réglé la succession de Maximilien sur le terrain du droit que les Flamands proposèrent à ce dernier de l'accueillir comme le veut la tradition, en 1482²⁹. Toutefois, la mémoire collective dote ces représentations du pouvoir d'un caractère répétitif, immuable, vertueux dont il ne peut aisément se défaire. Même les imposteurs, récemment mis en lumière par Gilles Lecuppre, poussent la perfection de leur mystification jusqu'à participer à ces rituels afin de rendre plus crédibles encore leurs prétentions. Pour eux, comme le précise l'historien, « il s'agit tout bonnement de retremper [leur] légitimité aux eaux rédemptrices de la fête bien réglée, de faire illusion en occupant la place habituellement réservée à ceux qui en sont dignes, face aux grands et face au peuple des sujets – un sérieux examen de passage³⁰. » Ainsi, le faux Baudouin, alias Bertrand de Rays, se livre à une tournée triomphale dans les villes de Flandre et de Hainaut à laquelle seule Mons résiste, affichant la couleur de la fidélité à la princesse Jeanne³¹. A chaque titre réclamé la cérémonie qui lui sied. Et, Lambert Simnel, usurpant l'identité d'Edouard VI, roi d'Angleterre et de France, se fait couronner en la cathédrale de Christchurch, à Dublin, le 24 mai 1487,

²⁷ C. BEAUNE, *Les théoriciens contestataires*, 1985, p. 236-237.

²⁸ *Ibidem*.

²⁹ Sur ces épisodes de tension voir W. BLOCKMANS, *Autocratie ou polyarchie ? La lutte pour le pouvoir politique en Flandre de 1482 à 1492, d'après des documents inédits*, dans *Bulletin de la Commission royale d'Histoire*, 140, 1974, p. 257-368.

³⁰ G. LECUPPRE, *L'imposture politique au Moyen Âge. La seconde vie des rois*, Paris, 2005, p. 178.

³¹ Mort en 1225, Bertrand de Rais était apparu dans la forêt de Valenciennes et se faisait passer pour Baudouin IX de Flandre, VI de Hainaut et I^{er} de Constantinople.

jour de l'Ascension³². La solennité de l'événement est respectée et la légitimité de l'acte introduite par la présence de deux membres de la maison Plantagenêt³³. S'ensuit alors une acclamation populaire dans les rues de Dublin.

Au cœur du binôme *communication-sacralité* qui nous occupe, cette observation des prétendants illégitimes aux différents trônes d'Europe permet également de faire remarquer l'attachement au mystère du sacre et à la religiosité royale. Les rois de France, contrairement à ce que pensaient certains érudits du XV^e siècle, ne sont pas les seuls à détenir un chrême d'exception. William le Galeys, le second faux Edouard II, met ainsi tout en œuvre pour tenter de récupérer l'huile sainte de Thomas Becket que les rois Plantagenêt perdirent au profit du duc de Brabant³⁴.

Force est donc de constater que ces cérémonies participent d'une mise en signes du pouvoir abstrait de l'État. Ces rituels à la fin du Moyen Âge ont perdu de leur efficace pour se ranger du côté du symbolique. Ils ne font plus le pouvoir, ils le disent³⁵.

³² Lambert Simnel prétend être Edouard de Warwick (neveu d'Edouard IV et de Richard III, car fils de George duc de Clarence), en prison à la tour de Londres en réalité. Edouard IV avait eu deux fils, Edouard et Richard, tous deux emprisonnés, puis assassinés par leur oncle Richard III à la Tour de Londres qui les accusait de bâtardise. Edouard V avait été reconnu comme roi. Lambert Simnel prenait donc le titre d'Edouard VI.

³³ Il s'agit de John de la Pole, comte de Lincoln et neveu d'Edouard IV et de Richard III et de Francis, vicomte Lovell, ancien confident de Richard III. Voir *Ibid.*, p. 183.

³⁴ *Ibid.*, p. 368-369. D'après la légende, Thomas Becket aurait appris de la Vierge que le cinquième roi d'Angleterre serait un homme vertueux. Elle aurait alors confié à Thomas une fiole d'huile sainte pour le futur monarque. Edouard II, qui refusa l'onction, ne se préoccupa nullement de l'huile dispersée sur le continent et finalement présente à la cour de Brabant. On en ignore les raisons. Edouard I^{er} l'avait peut-être mise en gage, lors de sa coûteuse campagne de Flandre en 1297, ou peut-être faisait-elle partie de la dot de Marguerite, sœur d'Edouard II, qui, en 1290, avait épousé Jean II de Brabant.

³⁵ Voir pour les cérémonies bourguignonnes, l'étude d'E. LECUPPRE-DESIJARDIN, *La ville des cérémonies*, 2004, *passim*. Voir également sur cette perte d'efficacité, les cérémonies d'amende honorable analysées par J.-M. MOEGLIN, *Les bourgeois de Calais. Essai sur un mythe historique*, Paris, 2002, plus particulièrement p. 402-406.

Toutefois, la prise en compte de l'adhésion populaire n'est pas un simple signe de mansuétude princière à l'égard des simples. Elle me semble un véritable instrument de pouvoir. En effet, non seulement l'acte a valeur publicitaire, dans le sens où il rend visibles les droits du sang - et ce point qui nous renvoie à la communication politique, voire aux études de l'État spectacle telles qu'elles ont été menées en large part outre-Atlantique, ne nécessite pas que l'on s'y attarde davantage. Mais en plus, il stimule des liens qui montrent combien l'amour du peuple pour son prince pourrait être un des fondements essentiels de l'autorité dans l'Ancien Régime, trop souvent délaissé par les études actuelles sur le pouvoir et qui mériterait pourtant davantage d'attention³⁶. La cérémonie d'accession au pouvoir nous entraîne sur le terrain périlleux du sentiment, des émotions, voire en temps de crise, sur celui de la propagande. Le sacre de Charles VII pourrait ainsi servir à réchauffer les cœurs, à stimuler un peuple aux prises avec les chagrins de la guerre, à galvaniser des troupes et à réveiller un consensus national autour de la majesté de son représentant. Faire voir la personne royale, nimbée de la dignité de son titre, est un acte essentiel pour installer le respect et l'obéissance. Catherine de Médicis, au siècle suivant ne pense d'ailleurs pas à autre chose lorsqu'elle organise un tour de France pour le jeune Charles IX³⁷. En ce qui concerne Charles VII, ce n'est pas la première fois que le recours à la fibre émotionnelle est sollicité pour défendre les intérêts du compétiteur d'Henri VI. En effet, après la signature du traité de Troyes, en 1420, qui fit du Dauphin Charles, futur Charles VII, un bâtard indigne de monter sur le trône de France, tandis que les érudits engagent la lutte de la légitimité sur le terrain du droit, la version de ces textes en langue française, et donc destinée à un public plus large, mise sur le pathos et traduit grâce à un vocabulaire passionnel les conclusions de leurs réflexions juridiques³⁸. Toucher le peuple pour se l'attacher,

³⁶ Il faut ici saluer l'étude de F. Autrand sur Charles VI qui a attiré l'attention sur ce thème. F. AUTRAND, *Charles VI*, Paris, 1986.

³⁷ Voir J. BOUTIER, A. DEWERPE et D. NORDMAN, *Un tour de France royal. Le voyage de Charles IX (1564-1566)*, Paris, 1984.

³⁸ En 1420, Henri V et Philippe le Bon se mettent d'accord avec Isabeau de Bavière pour déclarer Charles comme bâtard. Henri V, en épousant Catherine de Valois, était reconnu comme héritier du royaume et comme régent en attendant la mort de

voilà une autre dimension de ces cérémonies qui renforcent l'autorité à l'ombre du sentiment. Pour rester fidèle au parallèle établi depuis le début de cette étude avec les principautés des ducs de Bourgogne, rappelons que Philippe le Bon ne mène pas une autre politique lorsque les larmes s'introduisent dans son discours pour subjuguier ses sujets flamands révoltés³⁹. Certes, les émotions n'ont pas encore réellement trouvé leur place dans l'histoire politique, mais gageons que l'histoire du « monopole du cœur » n'est pas un sujet aussi futile qu'il n'y paraît.

Pour conclure, laissons la parole à Pascal. Ce dernier formule dans *Les Pensées* la réflexion suivante :

« Les cordes qui attachent le respect des uns envers les autres, en général, **sont cordes de nécessité** : car il faut qu'il y ait différents degrés, tous les hommes voulant dominer, et tous ne le pouvant pas, mais quelques-uns le pouvant. Figurons-nous donc que nous les voyons commençant à se former. Il est sans doute qu'ils se battront jusqu'à ce que la plus forte partie opprime la plus faible, et qu'enfin, il y ait un parti dominant. Mais quand cela est une fois déterminé, alors les maîtres, qui ne veulent pas que la guerre continue, ordonnent que la force qui est entre leurs mains succédera comme il leur plaît : les uns la remettent à l'élection des peuples, les autres à la succession de naissance, etc. Et c'est là où l'imagination commence à jouer son rôle. Jusque là le pouvoir force le fait : ici c'est la force qui se tient par l'imagination en un certain parti, en France des gentilshommes, en

Charles VI, survenue en 1422. Pour ne citer qu'un exemple de la lutte qui s'engage pour défendre les intérêts du Dauphin contre le prétendant anglais, la version du « *De complanctu bonorum gallicorum* » de Robert Blondel, intitulée « La complainte des bons François », compare les Bourguignons à des bêtes sauvages capables des pires meurtres. Voir les études de N. PONS, *Intellectual Patterns and affective Reactions in Defence of the Dauphin Charles (1419-1422)*, dans *War, Government and Power in Late Medieval France*, éd. C. ALLMAND, Liverpool, 2000, p. 54-69 et *Ennemi extérieur et ennemi intérieur : la double lutte des défenseurs de Charles VII*, dans *Memini, Travaux et documents*, 3, 1999, p. 91-125.

³⁹ Voir l'étude de J. DUMOLYN et d'E. LECUPPRE-DESIARDIN, *Propagande et sensibilité : la fibre émotionnelle au cœur des luttes politiques et sociales dans les villes des anciens Pays-Bas bourguignons. L'exemple de la révolte brugeoise de 1436-1438*, dans *Emotions in the Heart of the City*, éd. E. LECUPPRE-DESIARDIN et A.-L. VAN BRUAENE, Turnhout, 2005, p. 41-62.

Suisse des roturiers, etc. Ces cordes qui attachent donc le respect à tel et à tel en particulier sont des **cordes d'imagination**⁴⁰. »

Les cordes de nécessité renforcées par les cordes de l'imagination, voilà le nœud qui permet de maintenir le lien entre le souverain et son peuple, voilà qui transforme les rites d'accession au pouvoir en étapes de confirmation, d'affermissement de l'autorité si l'on veut s'appuyer sur la désinence latine.

⁴⁰ PASCAL, *Pensées*, II, éd. M. LE GUERN, Paris, 1977, série XXXI, 677. Pour davantage de précisions sur la pensée pascalienne, voir la préface rédigée par J. CORNETTE dans la *Revue de Synthèse*, 1991, 4^e série, n° 3-4, juillet-décembre, t. CXII. *De l'État. Fondations juridiques, outils symboliques.*